

(1)

(N° 310.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 AOÛT 1851.

Prorogation de délai pour l'achèvement du chemin de fer de Marchienne-
au-Pont à Erquelines.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le délai pour l'achèvement du chemin de fer de Marchienne-au-Pont à Erquelines est expiré depuis le 20 mai dernier.

Bien que les travaux de ce chemin de fer soient sur le point d'être achevés et que bientôt cette ligne puisse être livrée à l'exploitation, la Compagnie concessionnaire désire néanmoins qu'une prorogation de délai lui soit accordée légalement, afin que l'on ne puisse argumenter contre elle de la déchéance que l'on serait en droit de prononcer à sa charge, pour cause d'inachèvement des travaux dans le délai voulu.

Le Gouvernement, croyant devoir tenir compte à cette Compagnie des louables efforts qu'elle n'a cessé de faire pour surmonter les nombreux obstacles qu'elle a rencontrés dans l'accomplissement de ses obligations, pense qu'il serait équitable de lui accorder une dernière prorogation de délai, et il a, en conséquence, l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres le projet de loi ci-joint, qui a pour but de proroger, jusqu'au 1^{er} juillet 1852, le délai de rigueur pour l'achèvement du chemin de fer concédé de Marchienne-au-Pont à Erquelines.

Le Ministre des Travaux Publics,

EM. VAN HOOREBEKE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à proroger au 1^{er} juillet 1882 le délai fixé par l'art. 15 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Marchienne-au-Pont à Erquelines, pour l'achèvement de ce chemin de fer.

Donné à Laeken, le 18 août 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

EM. VAN HOOREBEKE.
